

# Inaptitudes en E.P.S.

Suite à une réunion à l'Inspection Académique, relative à la gestion des inaptitudes en EPS, un certain nombre de points doivent être précisés et rappelés, pour un fonctionnement respectueux des textes, particulièrement pour l'évaluation de l'E.P.S. au Baccalauréat.

**Depuis 1988, la notion d' "Inaptitude" a remplacé le concept de "Dispense" en E.P.S.**

*Extrait du Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009 Enseignements primaire et secondaire*

Le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que les élèves qui invoquent une inaptitude physique **doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.**

## En conséquence :

- **Seul un Certificat Médical, établi par le médecin de famille (ou un médecin spécialiste) ou un médecin de santé scolaire sera pris en compte dans le cadre de l'évaluation aux examens pour la dispense d'évaluation à une ou plusieurs épreuves.**
- **Une inaptitude, même attestée par un Certificat Médical ne dispense en aucun cas de la présence en cours d'E.P.S.**

Conformément au règlement Intérieur du lycée La Martinière Monplaisir, **seule une inaptitude de plus de 4 semaines, certifiée par un Certificat Médical, peut amener le professeur d'E.P.S. à autoriser l'élève à ne pas assister à son cours.**

- **Une inaptitude de 4 semaines ou moins et tout autre document (mot des parents, document établi par un personnel de santé non médecin (kinésithérapeute, podologue, etc.), recommandations des infirmiers du "Pôle Santé" du lycée) n'autorise en aucun cas l'élève à ne pas assister au cours d'E.P.S.**

Le professeur d'E.P.S. est en mesure de prendre en compte l'inaptitude temporaire de l'élève pour lui proposer des activités physiques aménagées et adaptées, voire une participation au cours en lui confiant des tâches non sportives (arbitrage, management d'équipes, organisation, mise en place du matériel, chronométrage, etc.).

## **Un protocole à respecter :**

- Lorsqu'un élève se présente en E.P.S. souffrant ou blessé mais **sans justificatif** ou avec une demande de dispense formulée par la famille (carnet de liaison ou papier libre), **il reste en cours d'E.P.S.**
  - En fonction de l'inaptitude déclarée, en fonction des activités pratiquées, le professeur prend la décision de lui proposer une activité plus ou moins aménagée ou peut choisir de l'envoyer vers le « Pôle Santé » du lycée.
- Lorsqu'un élève vient au lycée **avec un Certificat Médical** attestant d'une inaptitude partielle ou totale d'E.P.S., il doit dans un premier temps apporter ce document aux infirmiers du « Pôle Santé » du lycée.

Les infirmiers du « Pôle Santé » du lycée enregistrent le certificat médical et remettent à l'élève un coupon en deux exemplaires (blanc et jaune) avec la mention « **CM** » (Certificat Médical Enregistré). **Ces coupons seront remis par l'élève en main propre au professeur d'E.P.S. pour validation.**

- **Le coupon blanc reste en possession de l'enseignant d'E.P.S.**
- Si l'inaptitude dépasse 4 semaines, le coupon jaune **signé** par l'enseignant d'E.P.S. sera remis par l'élève à la Vie Scolaire.
  - **Un coupon non signé ne doit pas être accepté par la Vie Scolaire.** Cela signifie qu'il n'a pas été visé par l'enseignant d'E.P.S. ou que l'inaptitude ne dépasse pas 4 semaines. Il ne doit pas être pris en compte pour excuser une absence à un cours d'E.P.S.
- **Un Certificat Médical original ne doit pas être accepté ni gardé par les services de la Vie Scolaire (en faire une copie).** L'élève doit être dirigé avec le document original vers le « Pôle Santé » du lycée.
- **Pour les élèves de Terminale, un Certificat Médical ne doit en aucun cas être annoté** (indication de la classe par exemple), sous peine de nullité lors de l'examen des dossiers d'inaptitude pour les épreuves d'E.P.S. au Baccalauréat.